

**Le code
des règles
de procédure
de la CSN**

Rédigé par Gérard Picard
et adopté par le congrès de 1955

La présente édition tient compte
des réformes de structures
et des amendements adoptés
par les congrès subséquents.

Table des matières

Champ d'application.....	5
Chapitre I	Le congrès confédéral 7
Chapitre II	Les propositions..... 11
Chapitre III	Le vote (mise aux voix) 25
Chapitre IV	Les comités du congrès..... 29
Chapitre V	La présidence..... 33
Chapitre VI	Les délégués..... 35
Chapitre VII	La question préalable 37
Chapitre VIII	Les questions de privilège 43
Chapitre IX	Les points d'ordre..... 45
Chapitre X	Les élections 47
Chapitre XI	Cérémonial d'installation des membres du comité exécutif ... 55
Chapitre XII	Amendements aux règles de procédure de la CSN 57

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Les délibérations du congrès confédéral sont régies par les règles de procédure contenues dans le présent code.

Article 2 – Les mêmes règles, sauf incompatibilité, régissent les délibérations du conseil confédéral, du bureau confédéral et du comité exécutif de la CSN.

Article 3 – Le présent code n'affecte en rien les coutumes particulières des organisations affiliées ni le mode d'élection de leurs dirigeantes ou dirigeants et directrices ou directeurs, mais il fait autorité dans la conduite de leurs délibérations.

CHAPITRE I

LE CONGRÈS CONFÉDÉRAL

Article 4 – Une séance du congrès confédéral représente la durée, de l'ouverture à l'ajournement, d'une assemblée ordinaire des délégués-officiels.

Article 5 – Une session du congrès confédéral comprend l'ensemble des séances de ce congrès jusqu'à la clôture.

Article 6 – Lorsque la présidente ou le président ouvre une séance du congrès confédéral, le quorum prévu dans les statuts et règlements est présumé.

Si une ou un délégué-officiel est d'avis qu'il n'y a pas quorum, que ce soit au début ou au cours d'une séance, il doit attirer l'attention du président sur ce point. Ce dernier doit vérifier immédiatement s'il y a quorum.

Faute de quorum, la présidente ou le président doit lever la séance. Mais avant que les délégués-officiels présents ne quittent la salle, la ou le secrétaire doit inscrire leur nom au procès-verbal tout en indiquant l'heure de l'ajournement.

I - Le congrès confédéral

Les délibérations du congrès confédéral sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

Article 7 – Les séances du congrès confédéral sont publiques. Toutefois, sur adoption d'une proposition privilégiée une séance peut être tenue à huis clos.

Lorsque le huis clos est décidé, la présidente ou le président prie les visiteuses et les visiteurs de quitter la salle.

Les journalistes peuvent rester à leur place à condition qu'ils acceptent de respecter le huis clos des délibérations.

Article 8 – En règle générale, les décisions du congrès confédéral sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées ailleurs dans le présent code.

Article 9 – Les sanctions que le congrès peut imposer, en les motivant, au cours des délibérations, sont les suivantes :

- a) expulser une visiteuse ou un visiteur de la salle des délibérations ;
- b) expulser une ou un délégué-e, officiel ou fraternel, de la salle des délibérations pour une séance ou pour la durée du congrès.

I - Le congrès confédéral

Des sanctions moins sévères, énumérées plus loin, peuvent être imposées par la présidente ou le président, sous réserve d'un appel de sa décision.

Article 10 – Le procès-verbal du congrès confédéral doit être un compte rendu sommaire des délibérations. On y consigne, en particulier, les propositions régulières et les votes. Le procès-verbal ne rapporte ni les discours ni les observations des délégué-es. Il renferme les rapports que le congrès désire faire reproduire in extenso.

Le procès-verbal du congrès est imprimé et chaque organisation affiliée de même que chaque délégué-e inscrit qui en fait la demande en reçoivent un exemplaire.

Le procès-verbal du congrès précédent est adopté sans être lu. Toute correction à y apporter est consignée au procès-verbal du congrès suivant.

Article 11 – Les règles qui régissent un congrès confédéral s'appliquent, *mutadis mutandis*, à un congrès extraordinaire et à un congrès restreint.

CHAPITRE II
LES PROPOSITIONS

Article 12 – Le congrès confédéral est invité à se prononcer sur une question par une proposition. Le vote, affirmatif ou négatif, exprime la décision que prend le congrès.

Article 13 – Une proposition est soumise régulièrement au congrès confédéral lorsqu'une ou un délégué-e propose et qu'un autre appuie, qu'elle a été lue par la ou le secrétaire et que la présidente ou le président a jugé qu'aucune règle de procédure ne s'y oppose.

Article 14 – Toute proposition doit être présentée objectivement et sans préambule. Elle est hors d'ordre si elle contient des injures.

Article 15 – Le congrès confédéral dispose de propositions diverses qui sont groupées comme suit :

- 1) propositions ordinaires ;
- 2) propositions incidentes ;
- 3) propositions privilégiées ;
- 4) propositions dilatoires.

Propositions ordinaires

Article 16 – Les propositions ordinaires sont celles dont le congrès est saisi normalement en suivant l'ordre du jour alors qu'aucune autre

II – Les propositions

proposition n'est à l'étude ou soumise au débat. Ce sont les propositions principales avec, s'il en est, des amendements et des sous-amendements. Elles soulèvent aussi bien des questions vitales que des questions de routine.

Article 17 – La proposition principale pose la question sur laquelle le congrès est invité à se prononcer.

Article 18 – L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est recevable même s'il change entièrement la nature de la proposition principale sans s'éloigner du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Une proposition principale de félicitations peut être suivie d'un amendement de blâme. Le sujet de la proposition, dans ce cas, est l'appréciation de la conduite ou des actes d'une personne ou d'une institution.

Article 19 – Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il ne doit consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la

II - Les propositions

proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 20 – L'amendement et le sous-amendement doivent être rédigés de façon que, s'ils sont adoptés, la décision du congrès reste intelligible.

Article 21 – La présidente ou le président met aux voix, en premier lieu, le sous-amendement puis l'amendement et enfin la proposition principale, peu importe que le vote ait été affirmatif ou négatif sur le sous-amendement ou sur l'amendement.

Article 22 – La règle générale ci-dessus souffre plusieurs exceptions :

- a) Les propositions principales ordinaires peuvent chacune donner lieu à plusieurs amendements et à plusieurs sous-amendements. Il ne peut, cependant, y avoir plus d'un amendement à la fois devant le congrès.

Si une ou un délégué-e désire faire substituer un nouveau sous-amendement à celui dont le congrès est déjà saisi, ou un nouvel amendement à celui qui est en discussion, il doit, en temps opportun, poser la question préalable, selon le cas, soit sur le sous-amendement seulement, soit sur l'amendement seulement. Les détails de cette

II – Les propositions

procédure sont exposés au chapitre de la question préalable.

- b) Dans certains cas, l'adoption d'un amendement peut rendre inutile le vote sur la proposition principale, et l'adoption d'un sous-amendement peut également rendre inutile le vote sur l'amendement et la proposition principale.
- c) Lorsque le congrès confédéral est saisi d'un rapport et que ce rapport contient plusieurs paragraphes et recommandations, il a le droit d'en disposer dans son entier ou de l'étudier paragraphe par paragraphe avant de se prononcer.

S'il y a accord pour procéder en congrès, paragraphe par paragraphe, la présidente ou le président pose la question « adopté ? » après la lecture de chaque paragraphe, et si aucune objection n'est soulevée, le paragraphe est adopté.

S'il y a quelque objection, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent et l'on procède par propositions.

À la fin de l'étude du rapport, une proposition d'ordre général permet l'adoption du rapport avec les modifications apportées au cours de la discussion.

Une proposition pour étudier en congrès un rapport paragraphe par paragraphe est une

II - Les propositions

proposition privilégiée qui peut être faite même si le congrès a été auparavant saisi d'une proposition d'adoption du rapport dans son entier, mais l'inverse ne peut se faire.

Si le congrès décide de conserver devant lui une proposition visant l'adoption en bloc de toutes les recommandations contenues dans un rapport, un amendement ou un sous-amendement peut faire suivre avec lui le rapport en retranchant, en ajoutant ou en retranchant pour ajouter certains mots.

Dans ce cas, l'adoption d'un sous-amendement empêche le vote sur l'amendement et sur la proposition principale. La présidente ou le président ne continue le vote jusqu'à la proposition principale qu'à la suite du rejet du sous-amendement et de l'amendement.

- d) Si un rapport contient des propositions ou recommandations alternatives, elles sont soumises l'une après l'autre au congrès qui en dispose.
- e) Si le congrès est saisi d'une proposition principale complexe, on peut faire une proposition privilégiée pour la diviser et étudier séparément chacune des questions qu'elle renferme. S'il y a accord, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent à chaque question.

II – Les propositions

Si, au contraire, le congrès reste saisi de la proposition principale complexe, telle qu'elle a été formulée, un amendement ou un sous-amendement peut la faire suivre avec lui en retranchant, en ajoutant ou en retranchant pour ajouter certains mots. Dans ce cas, si un sous-amendement est adopté, on ne prend pas le vote sur l'amendement ni sur la question principale. La présidente ou le président ne continue le vote jusqu'à la proposition principale qu'à la suite du rejet du sous-amendement et de l'amendement.

- f) Les propositions incidentes, privilégiées et dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées, et elles sont mises aux voix telles qu'elles ont été formulées.
- g) Les propositions dont le but est d'offrir des félicitations, des remerciements ou des condoléances, et autres de même nature, peuvent, s'il n'y a pas d'objection, être appuyées à l'unanimité.
- h) Une proposeuse ou un proposeur suffit pour une mise en candidature.

Article 23 – Une proposition n'est pas irrégulière lorsqu'il y a vice de forme.

Article 24 – Aucune proposition ne peut être reçue dès qu'un vote est décidé, sauf pour proposer le vote par appel nominal.

II - Les propositions

Article 25 – Les personnes qui proposent et appuient une proposition ont préséance pour prendre la parole et donner leur point de vue. Celle qui a formulé une proposition principale a un droit de réplique de cinq minutes, sauf si sa proposition a été amendée.

Article 26 – Une proposition irrecevable ou une proposition qui n'est pas appuyée ne sont pas consignées au procès-verbal des délibérations.

Article 27 – Avant le vote, on doit de nouveau faire la lecture d'une proposition.

Article 28 – Lorsque le congrès est régulièrement saisi d'une proposition, cette dernière ne peut être retirée qu'avec le consentement unanime des délégués officiels présents.

Article 29 – Les personnes qui ont formulé et appuyé la proposition principale ne peuvent proposer ou appuyer un amendement à cette proposition ; et celles qui ont formulé et appuyé la proposition ou l'amendement ne peuvent proposer ou appuyer le sous-amendement.

Propositions incidentes

Article 30 – Les propositions incidentes ont pour effet de suspendre le débat sur la proposition principale, soit pour permettre à un comité d'examiner plus en détail la question à

II – Les propositions

l'étude, soit simplement pour faire produire et lire un document qui s'y rattache.

Les propositions incidentes sont des propositions qui ne peuvent être amendées.

Propositions incidentes :

- a) pour référer la question à un comité permanent du congrès ;
- b) pour former un comité spécial qui fera rapport sur la question durant le congrès ;
- c) pour former un comité spécial qui, vu l'importance de la question, fera rapport au prochain congrès ;
- d) pour faire produire et lire un document relatif à la question en délibérations.

Propositions privilégiées

Article 31 – Les propositions privilégiées sont celles auxquelles le congrès confédéral accorde priorité en raison de l'importance ou de l'urgence des questions qu'elles soulèvent. Elles ont priorité sur toutes les autres propositions et il existe un ordre de priorité entre elles. Ce sont des propositions distinctes.

Elles sont soumises au congrès directement ou découlent d'une question de privilège accordée par la présidente ou le président. Aucune propo-

II - Les propositions

sition privilégiée ne peut cependant être formulée lorsqu'un vote est décidé.

Toute ou tout délégué-e qui veut soumettre une question de privilège sur un sujet qui n'est pas à l'ordre du jour du congrès doit la remettre au président, par écrit, au plus tard à la fin d'une séance de l'avant-midi. À l'ouverture de la séance de l'après-midi, la présidente ou le président annonce au congrès à quel moment de cette séance sera discutée la question qu'il a retenue et qui, à son avis, est de la nature d'une question de privilège.

Propositions privilégiées :

- a) pour ajournement pur et simple ;
- b) pour reprendre un débat ajourné sur une question ;
- c) pour reprendre le débat d'une question laissée sur la table ;
- d) pour fixer la séance où une question sera prise en considération ;
- e) pour donner suite à une question de privilège ;
- f) pour rescinder une décision antérieure (avis de motion) ;
- g) pour faire reconsidérer un vote (avis de motion) ;

II – Les propositions

- h)* pour que le congrès se forme en comité plénier ;
- i)* pour suspendre une règle de procédure ;
- j)* pour décréter le huis clos ;
- k)* pour étudier en congrès, paragraphe par paragraphe, le rapport d'un comité ;
- l)* pour diviser en propositions distinctes une proposition principale complexe.

Article 32 – La proposition d'ajournement pur et simple d'une séance peut être faite en tout temps ; elle a priorité sur toutes les propositions et ne peut être amendée. C'est la seule proposition privilégiée qui peut être faite lorsqu'il y a déjà une autre proposition privilégiée devant le congrès. Elle doit être formulée comme suit : « Que le congrès s'ajourne maintenant. » Et le vote se prend sans discussion.

Article 33 – Les propositions privilégiées visant à reprendre un débat ajourné sur une question, à reprendre le débat d'une question laissée sur la table, à fixer la séance où une question sera prise en considération, sont soumises de préférence au début d'une séance, avant de passer à l'ordre du jour.

Article 34 – Les propositions privilégiées pour rescinder une décision antérieure ou pour faire reconsidérer un vote doivent être annoncées par

II - Les propositions

un avis de motion donné à la séance précédant celle où le congrès se prononcera sur la rescision ou la reconsidération. Dans le cas d'une reconsidération, le congrès se prononce sur la reconsidération elle-même avant de reprendre le vote sur la question dont il avait déjà disposé. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

Toute ou tout délégué-e officiel peut donner l'avis de motion de rescision ou de reconsidération, sauf si les votes sur les questions en litige ont été des votes par appel nominal. Dans ce dernier cas, la ou le délégué-e doit avoir voté en faveur de la proposition pour donner régulièrement l'avis de motion.

Celle ou celui qui a donné l'avis de motion doit être présent à la séance où cet avis doit être considéré et il doit être la personne qui a proposé la motion de rescision ou de reconsidération. Sans quoi, l'avis de motion est annulé.

On ne peut donner qu'un seul avis de motion sur une même question au cours du congrès.

Par ailleurs, pour toute question ayant déjà fait l'objet d'un débat lors d'un congrès précédent, le texte de l'avis de motion et de la reconsidération doit être envoyé à la ou au secrétaire général de la CSN au moins deux mois avant la date d'ouverture du congrès.

II – Les propositions

Article 35 – Quant aux autres questions privilégiées, pour que le congrès se forme en comité plénier, pour suspendre une règle de procédure, pour décréter le huis clos, pour étudier en congrès, paragraphe par paragraphe, le rapport d'un comité, pour diviser en propositions distinctes une proposition principale complexe, le congrès peut en être saisi chaque fois que cela paraît opportun. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

Propositions dilatoires

Article 36 – Les propositions dilatoires ont pour effet soit d'éviter ou d'empêcher la discussion au mérite d'une question, soit d'y mettre fin brusquement.

La question préalable est la principale proposition dilatoire. Son abus est qualifié de bâillon. Les règles qui s'appliquent à cette proposition sont exposées au chapitre de la question préalable.

Les propositions dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées. Dans tous les cas, le vote se prend sans discussion.

Propositions dilatoires :

- a) pour une question préalable (voir chapitre VII) ;

II - Les propositions

- b)* pour l'ajournement du débat sur une question ;
- c)* pour laisser sur la table ;
- d)* pour référer de nouveau au même comité la même question ;
- e)* pour référer au comité exécutif, au bureau confédéral ou au conseil confédéral.

CHAPITRE III

LE VOTE

(MISE AUX VOIX)

Article 37 – Toutes et tous les délégués-officiels présents dans la salle des délibérations ont droit de vote. Un délégué-e a droit à un vote.

Article 38 – Au moment de la mise aux voix, aucune proposition ne peut être faite sauf pour demander le vote par appel nominal. Aucune proposition ne peut être reçue durant le vote.

Article 39 – En règle générale, le vote se prend à main levée. La présidente ou le président demande : « Que celles et ceux qui sont en faveur de la proposition lèvent la main », et il fait une pause; puis il ajoute : « Contre, par le même signe » et, selon le résultat, déclare la proposition « adoptée » ou « rejetée ».

III – Le vote (mise aux voix)

Article 40 – S’il s’élève quelque doute sur le résultat d’un vote à main levée, le président met de nouveau la proposition aux voix selon la méthode « debout » et « assis ». Celles et ceux qui sont en faveur de la proposition sont invités à se lever, alors que les autres restent assis ; et c’est l’inverse pour déterminer le nombre de celles et ceux qui sont contre. Le vote, dans ce cas, est constaté par la ou le secrétaire et proclamé par la présidente ou le président.

Article 41 – La présidente ou le président peut recourir à la méthode « debout » et « assis » dès la première mise aux voix, si cela paraît devoir donner une plus grande satisfaction.

Article 42 – La présidente ou le président vote en cas d’égalité des voix. Avant de donner son vote, il peut l’expliquer brièvement.

Article 43 – Toute ou tout délégué-e officiel qui désire faire enregistrer sa dissidence sur une décision du congrès doit le faire à l’ajournement de la séance, en allant indiquer à la ou au secrétaire du congrès le sujet sur lequel il désire que telle dissidence soit notée au procès-verbal.

Au cours du congrès, la ou le secrétaire fera distribuer la liste des dissidentes et dissidents et des sujets de dissidence.

III - Le vote (mise aux voix)

Article 44 – Lors d'un vote par appel nominal, la ou le secrétaire du congrès fait l'appel de toutes et tous les délégué-es officiels inscrits. Toute ou tout délégué-e officiel présent est tenu d'exprimer son vote par les mots « oui », « non », ou « abstention ». La ou le secrétaire enregistre le vote et fait rapport à la présidence qui en proclame le résultat. Le pourcentage requis pour l'adoption d'une proposition est établi d'après le total des votes exprimés, c'est-à-dire d'après le total combiné des « oui », « non » et « abstention ».

Le vote par appel nominal est consigné en détail au procès-verbal du congrès.

Article 45 – Avant que le vote ne soit commencé selon une autre méthode, toute ou tout délégué-e officiel peut exiger le vote au scrutin secret.

Lors du congrès confédéral, cependant, tout délégué-e officiel qui demande le vote au scrutin secret doit obtenir l'appui d'au moins 25 autres délégué-es officiels, sans quoi sa demande est irrecevable.

Article 46 – Lors des élections, le vote se prend toujours au scrutin secret.

CHAPITRE IV
LES COMITÉS DU CONGRÈS

Comité plénier, comités permanents, comités spéciaux

Comité plénier

Article 47 – Le congrès confédéral, sur adoption d'une proposition privilégiée, se forme en comité plénier dans le but d'étudier en détail, et sans être soumis aux règles ordinaires de la procédure, un ensemble de recommandations contenues dans un même rapport.

Article 48 – Le comité plénier comprend toutes et tous les délégué-es officiels au congrès. Il a le même quorum que le congrès.

Article 49 – Les délibérations, en comité plénier, sont présidées par la vice-présidente ou le vice-président de la CSN.

Article 50 – Toute ou tout délégué-e officiel, en comité plénier, obtient la parole autant de fois qu'il la demande. Cependant, la présidente ou le président du comité n'accorde pas la parole une deuxième fois à une même oratrice ou à un même orateur aussi longtemps qu'il y a sur sa liste des délégué-es qui n'ont pas parlé une première fois, et ainsi de suite. Tout délégué-e qui a la parole doit s'en tenir au sujet en discussion.

III – Le vote (mise aux voix)

Article 51 – La ou le secrétaire du comité plénier ne tient compte que des conclusions auxquelles en arrive le comité. C'est la présidente ou le président du comité qui, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou d'un délégué-e, met aux voix, lorsque la liste des oratrices et des orateurs est épuisée, les recommandations référées au comité ou les suggestions de modification qui sont faites. Ces recommandations et suggestions sont adoptées à l'unanimité ou sur division. La ou le secrétaire tient compte d'une recommandation qui est adoptée dans son rapport. Mais il ne tient pas compte d'une suggestion rejetée par la majorité. Au cas d'égalité des voix, la présidente ou le président du comité vote. Tous les votes sont pris à main levée en comité plénier. Aucune dissidence individuelle n'est enregistrée.

Article 52 – Lorsque le comité plénier a terminé ses travaux, la présidente ou le président du congrès en est informé. Ce dernier se rend immédiatement à son fauteuil et dès ce moment, le congrès reprend régulièrement ses délibérations.

Article 53 – La présidente ou le président du comité plénier présente au congrès les conclusions auxquelles en est arrivé ce comité. Chaque conclusion est mise aux voix sans discussion, à moins qu'un amendement ne soit proposé ou un sous-amendement à l'amendement. Dans ce cas, la procédure régulière du congrès s'applique.

IV - Les comités du congrès

Article 54 – Le bureau confédéral et le conseil confédéral peuvent également se former en comité plénier et les règles ci-dessus s’appliquent *mutatis mutandis*.

Comités permanents du congrès

Article 55 – Les comités permanents sont des comités dont la formation et la juridiction sont prévues formellement dans les statuts et règlements. Leurs membres sont désignés par les instances autorisées à les nommer ou à les élire.

Article 56 – Un comité permanent ne doit pas comprendre plus de six membres. Le quorum est constitué par la majorité des membres en fonction. Chaque comité permanent élit sa présidente ou son président et sa ou son secrétaire, si nécessaire. La première séance est convoquée par la ou le secrétaire général de la CSN.

Article 57 – Tout comité permanent fait rapport à l’instance dont il relève. Les rapports des comités permanents sont unanimes ou sur division. Ils sont signés par la présidente ou le président et le secrétaire du comité ou par tous ses membres selon le cas. Des copies en sont distribuées aux membres de l’organisme compétent pour en disposer, à moins que le comité ne soit dispensé de cette obligation par l’organisme.

Comités spéciaux du congrès

Article 58 – Des comités spéciaux peuvent être formés pour examiner une question particulière ou faire enquête sur un sujet déterminé.

Article 59 – Un comité spécial a le nombre de membres que fixe l'instance qui le forme. Ces membres doivent avoir été mis en candidature et avoir accepté la charge. Si plus de candidates et de candidats que le nombre de membres sont mis en candidature, l'élection se fait au premier tour de scrutin à la pluralité des voix. Celui qui propose la formation d'un comité spécial ne peut refuser d'être mis en candidature en qualité de membre de ce comité. La première séance d'un comité spécial formé par le congrès est convoquée par la ou le secrétaire général de la CSN.

Article 60 – Tout comité spécial doit faire rapport à l'instance dont il relève. Les rapports des comités spéciaux sont unanimes ou sur division. Il n'y a pas de rapport minoritaire, mais le comité peut se mettre d'accord pour soumettre des propositions alternatives à l'organisme compétent. Les rapports sont signés par la présidente ou le président et la ou le secrétaire du comité. Deux copies doivent être distribuées aux membres de l'organisme dont relève le comité, à moins que le comité ne soit dispensé de cette obligation par l'organisme.

CHAPITRE V
LA PRÉSIDENTE

Article 61 – La présidente ou le président ouvre et lève les séances. Il ouvre et clôture le congrès. Il dirige les délibérations avec impartialité. Il veille au maintien de l'ordre et du décorum. Il reçoit les propositions, les met aux voix et proclame le résultat des scrutins. Il fait observer les règlements et se prononce sur toute question relative à l'application des règles de procédure. En cas de désordre grave, le président peut lever la séance ou la suspendre pour un temps déterminé. Il peut également retirer la parole à une oratrice ou un orateur qui persiste à s'écarter du sujet en discussion. Il suit l'ordre du jour. La présidente ou le président doit quitter le fauteuil et céder sa place à une vice-présidente ou un vice-président s'il désire participer à un débat.

Article 62 – La présidente ou le président a les autres droits et devoirs déterminés dans les statuts et règlements et dans le présent code.

Article 63 – Lorsqu'il y a appel de la décision de la présidente ou du président, dans les cas prévus, le vote se prend sans discussion. En cas de partage égal des voix, la décision est maintenue.

Article 64 – La vice-présidente ou le vice-président a les mêmes droits et devoirs que la présidente ou le président lorsqu'il en exerce les fonctions.

CHAPITRE VI
LES DÉLÉGUÉ-ES

Article 65 – Pendant les séances, les conversations à haute voix sont interdites.

Article 66 – Aucune ou aucun délégué ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée à la présidente ou au président et l'avoir obtenue.

Article 67 – Lorsqu'une ou un délégué-e prend la parole, il doit s'adresser à la présidente ou au président. Il doit également s'en tenir à la question en délibération et éviter les injures, les défis, les menaces, les personnalisations, les propos sexistes ou racistes et tout langage grossier. Il est mis en demeure par la présidente ou le président de retirer les paroles qui violent les règles de la discussion. Pendant un discours, les interruptions sont interdites, mais une ou un délégué-e peut, avec la permission de l'oratrice ou de l'orateur, lui poser une question ou soulever un point d'ordre.

Article 68 – Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, l'oratrice ou l'orateur reprend son siège. Il ne se lève pour continuer son discours que lorsque la présidente ou le président a rendu sa décision sur le point d'ordre.

VI – Les délégué-es

Article 69 – Une ou un délégué-e qui ne respecte pas les décisions rendues est passible de sanctions appropriées imposées par la présidente et par le président ou par le congrès.

Article 70 – Si deux délégué-es ou plus se lèvent en même temps pour demander la parole, la présidente ou le président décide dans quel ordre ils parleront.

Article 71 – Une ou un délégué-e a le droit de parler pendant cinq minutes sur le même sujet et il peut obtenir encore trois minutes une seconde fois quand tous les délégué-es désirant prendre la parole sur le sujet l'ont fait. La personne qui a proposé a, en plus de ce qui précède, un droit de réplique pour clore le débat.

Article 72 – Sur un sujet important, la limite de temps fixée pour les discours peut être augmentée avec l'approbation de la majorité du congrès.

CHAPITRE VII

LA QUESTION PRÉALABLE

Article 73 – La question préalable ne peut se poser que si cinq délégué-es ont pris part au débat.

Article 74 – La question préalable repose sur la présomption que le congrès est suffisamment renseigné sur une question et qu'il est prêt, sans plus de discussion, à se prononcer.

Article 75 – Pour s'assurer que cette présomption est fondée, une ou un délégué-e qui n'a pas pris part au débat peut, en tout temps, sauf pendant un discours, se lever et dire simplement « question préalable ».

Article 76 – Dès ce moment, la discussion est close.

Article 77 – La ou le secrétaire prend note du nom de la proposeuse ou du proposeur et rédige la proposition comme suit : « Que la question soit mise aux voix immédiatement. »

Article 78 – Avant de demander s'il y a une personne pour appuyer, la présidente ou le président doit informer le congrès s'il y a encore sur sa liste des délégué-es qui n'ont pas pris la parole et, s'il y en a, inviter la proposeuse ou le

VII – La question préalable

proposeur à retirer la question préalable. Celui-ci n'est pas tenu d'accepter cette suggestion.

Article 79 – S'il ne l'accepte pas et qu'il y a une personne qui appuie, la proposition est lue, puis mise aux voix sans discussion.

Article 80 – La question préalable est décidée à la majorité des deux tiers des voix.

Article 81 – Le vote se prend à main levée ; il est interdit de recourir au vote au scrutin secret ou au vote par appel nominal sur la question préalable.

Article 82 – Lorsque la question préalable est posée, aucune autre proposition ne peut être reçue par la présidente ou le président.

Article 83 – Si la question préalable est rejetée, elle peut être posée au cours du même débat et reçue par la présidente ou le président une deuxième fois, si au moins cinq délégué-es qui n'avaient pas pris part au débat antérieurement ont pris la parole depuis qu'elle a été rejetée la première fois ; si la question préalable est rejetée une deuxième fois, la même règle (au moins cinq oratrices ou orateurs qui n'avaient pas pris part au débat antérieurement) s'applique avant qu'elle puisse être posée une troisième fois, et ainsi de suite.

VII - La question préalable

Article 84 – La ou le même délégué-e ne peut proposer ou appuyer la question préalable qu’une seule fois au cours du même débat.

Article 85 – Si, au contraire, la question préalable est adoptée, la présidente ou le président doit aussitôt mettre aux voix, sans discussion, le sous-amendement, puis l’amendement, le cas échéant, et enfin la proposition principale conformément aux règles établies au chapitre des propositions.

Article 86 – La question préalable s’applique à toute la question en débat, c’est-à-dire à la proposition principale, à l’amendement et au sous-amendement, à moins que la proposeuse ou le proposeur n’indique spécifiquement qu’il en est autrement.

Article 87 – La question préalable peut aussi avoir pour but de clore le débat temporairement en vue de substituer un nouveau sous-amendement ou, selon le cas, un nouvel amendement à celui qui est déjà devant le congrès. La question préalable repose alors sur la présomption que le congrès n’est pas satisfait du sous-amendement ou de l’amendement à l’étude.

Article 88 – Toute ou tout délégué-e qui n’est pas déjà proposeur ou appuyeur peut avoir recours à cette procédure.

VII – La question préalable

Si la ou le délégué-e désire substituer un nouveau sous-amendement à celui dont le congrès est déjà saisi, il doit poser la question préalable sur le sous-amendement seulement. Pour ce faire, il se lève et dit : « Question préalable sur le sous-amendement seulement. »

La ou le secrétaire prend note du nom de la personne qui a proposé et rédige la proposition comme suit : « Que le sous-amendement soit mis aux voix immédiatement. » S'il y a une personne qui appuie, la proposition est lue et le vote est pris sans discussion.

La ou le délégué-e ne peut toutefois procéder à la substitution que si le congrès adopte la question préalable et rejette le sous-amendement qui est devant lui. Si la procédure réussit, le débat s'engage sur le nouveau sous-amendement comme si la question préalable n'avait pas été posée. Si, au contraire, le congrès, après avoir adopté la question préalable, adopte, au lieu de le rejeter, le sous-amendement qui est devant lui, la présidente ou le président, s'il y a lieu, doit mettre aux voix, sans discussion, l'amendement et la proposition principale.

Article 89 – Les mêmes règles s'appliquent, pour la substitution d'un nouvel amendement, à celui dont le congrès est déjà saisi.

VII - La question préalable

Article 90 – On peut également poser la question préalable à la fois sur le sous-amendement et sur l'amendement en vue de les faire rejeter tous deux pour proposer un nouvel amendement à la proposition principale.

Article 91 – Il n'y a pas de limite au nombre de sous-amendements et d'amendements qui peuvent être ainsi substitués en vertu des dispositions qui précèdent. C'est le congrès qui décide dans chaque cas.

CHAPITRE VIII
LES QUESTIONS DE PRIVILÈGE

Article 92 – Une question de privilège peut être demandée lorsqu’il y a violation des droits ou atteinte aux prérogatives du congrès ou des délégué-es. On peut également demander une question de privilège sur tout sujet urgent.

Article 93 – Sous réserve de l’article 31, une ou un délégué-e peut demander une question de privilège en tout temps, sauf lorsqu’un vote est décidé ou durant un discours. Chaque fois que la chose est possible, on demande une question de privilège au début d’une séance.

Article 94 – En demandant une question de privilège, la ou le délégué-e explique brièvement de quoi il s’agit. La présidente ou le président décide d’accorder ou de refuser la question de privilège.

Si elle est refusée, seul le délégué qui a formulé la demande peut en appeler de la décision du président. Si elle est accordée, la question de privilège peut donner lieu ou non à une proposition.

VIII – Les questions de privilège

La ou le délégué-e, en conclusion, peut se borner à protester ou à réclamer le redressement d'un grief. S'il y a proposition, cette proposition est privilégiée.

CHAPITRE IX

LES POINTS D'ORDRE

Article 95 – Au cours d'un débat, une ou un délégué-e peut toujours soulever un point d'ordre pour rétablir les faits, pour protester contre des personnalisations, des défis, des injures, un langage grossier, des propos sexistes ou racistes, ou pour exiger qu'une oratrice ou un orateur retire des paroles blessantes qui ont été prononcées.

On peut également soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum, pour exiger qu'une oratrice ou qu'un orateur s'en tienne au sujet en discussion.

Article 96 – Dès qu'un point d'ordre est soulevé, l'oratrice ou l'orateur reprend son siège. Celle ou celui qui a soulevé le point d'ordre l'explique brièvement. La présidente ou le président écoute, puis rend sa décision. Si le point d'ordre est maintenu, l'oratrice ou l'orateur concerné doit en tenir compte, de même que toutes les personnes intéressées.

Il peut y avoir appel de la décision du président par l'oratrice ou l'orateur intéressé si le point d'ordre est maintenu, et par la ou le délégué-e qui l'a soulevé si le point d'ordre est rejeté.

XI – Les points d'ordre

Article 97 – Toute ou tout délégué a droit de parler une fois sur le même point d'ordre avant que la présidente ou le président ne rende sa décision.

Article 98 – On ne peut soulever qu'un seul point d'ordre à la fois. En d'autres termes, il ne peut y avoir de point d'ordre sur un point d'ordre.

CHAPITRE X
LES ÉLECTIONS

Article 99 – Les dirigeantes et dirigeants syndicaux appelés à former le comité exécutif de la CSN sont élus au congrès confédéral selon le mode d'élection prévu à cette fin dans les Statuts et règlements et selon la procédure décrite dans le présent chapitre du code des règles de procédure.

Article 100 – On ne peut élire ni réélire en bloc les dirigeantes et dirigeants de la CSN. On doit procéder séparément pour chacune des charges.

Article 101

101.01 - Les personnes qui peuvent poser leur candidature à l'un des postes du comité exécutif sont : les délégué-es officiels (en vertu de l'article 21.01 des statuts et règlements), les adjointes et adjoints, les cadres et les salarié-es permanents du mouvement.

101.02 - La candidate ou le candidat doit remplir et signer une déclaration de candidature officielle préparée à cette fin par la CSN et la faire contresigner par cinq délégué-es dûment accrédités.

101.03 - La candidate ou le candidat doit déclarer expressément auquel des six postes suivants il pose sa candidature : présidence, secrétariat géné-

X – Les élections

ral, trésorerie, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence.

101.04 - Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une candidate ou un candidat à l'un ou l'autre de ces postes ne peut être candidat à un autre poste du comité exécutif.

101.05 - Cette formule doit être remise à la ou au secrétaire général au plus tard à midi l'avant-veille de la clôture du congrès.

Article 102

102.01 - Le conseil confédéral choisit les présidente ou président et secrétaire des élections au moins 45 jours avant le congrès.

102.02 - La ou le secrétaire général remet à la présidente ou au président des élections les formulaires de candidature qu'il a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seules les candidats ayant dûment rempli le formulaire de « Déclaration de candidature » peuvent être mis en candidature lors des élections.

Article 103 – Au cours de la séance de l'après-midi de l'avant-veille de la clôture du congrès, la présidente ou le président des élections doit procéder à la mise en candidature officielle des candidats après vérification des bulletins de

présentation que lui remet la ou le secrétaire général de la CSN.

Article 104 – On procède aux mises en candidature dans l'ordre suivant : présidence, secrétariat général, trésorerie, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence.

Article 105 – Une proposeuse ou un proposeur suffit pour une mise en candidature.

Article 106 – Toute candidate ou tout candidat doit être délégué-e officiel, adjointe ou adjoint, cadre ou salarié-e permanent du mouvement, avoir dûment rempli son bulletin de présentation, être présent dans la salle ou, en cas d'absence, avoir transmis par écrit à la présidente ou au président des élections son acceptation de la candidature qu'il a posée à une charge déterminée.

Article 107 – La présidente ou le président des élections doit toujours demander à la candidate ou au candidat s'il accepte d'être mis en candidature. En cas d'absence d'une candidate ou d'un candidat, la procédure prévue au paragraphe précédent s'applique.

Jusqu'au moment du vote, une personne candidate peut retirer sa candidature. Elle doit en aviser par écrit la présidence des élections.

X – Les élections

Article 108 – Lorsque toutes les candidates et tous les candidats à une même charge de direction de la CSN ont été mis en candidature, la présidente ou le président des élections déclare les mises en candidature closes à cette charge.

Article 109

109.01 - S'il n'y a ou s'il ne reste qu'une candidate ou un candidat sur les rangs à l'une ou l'autre charge, la présidente ou le président le proclame élu par acclamation.

Si, au contraire, il y a plusieurs candidates ou candidats à une même charge, il y a vote au scrutin secret aux conditions énoncées dans le présent chapitre.

109.02 - La liste des candidates et des candidats aux postes électifs de la CSN est distribuée aux délégués la veille des élections, donnant un minimum d'information sur le statut de chacun des candidats (curriculum syndical).

Article 110 – Des bureaux de votation avec isolement sont établis près de la salle du congrès au nombre d'au moins dix. La ou le secrétaire des élections assigne une greffière ou un greffier et une ou un secrétaire à chaque bureau de votation.

Article 111 – Chaque candidate ou candidat a droit à un ou des représentants officiels lors du

déroulement du vote et lors du décompte des voix, conformément aux règles établies par la procédure des élections. Cette représentante ou ce représentant doit être porteur d'une lettre de créance signée par le candidat. Ce document est remis au secrétariat des élections.

Article 112 – La ou le secrétaire des élections fait imprimer d'avance des bulletins de vote. Ces bulletins, aux initiales de la CSN et portant l'année du congrès, doivent être numérotés et de couleur différente pour chacune des charges contestées. Les noms des candidates ou candidats à chacune des charges contestées apparaissent sur des bulletins distincts.

Article 113 – La ou le secrétaire des élections fait préparer d'avance la liste des délégués officiels par ordre alphabétique et répartit cette liste de manière que la greffière ou le greffier de chaque bureau de votation ait un nombre à peu près égal de noms. À chaque bureau de votation les lettres de l'alphabet, en gros caractère, servent de guide aux délégués dont les noms commencent par telle ou telle lettre.

Article 114

114.01 - Les bureaux de votation sont ouverts de midi et demi à quinze heures, le lendemain de la mise en candidature, sous la surveillance générale de la présidente ou le président des élections.

114.02 - Le vote se prend au scrutin secret.

Article 115 – Chaque délégué-e officiel qui se présente à un bureau de votation doit porter, bien en vue, son insigne de congressiste.

Article 116 – La greffière ou le greffier met ses initiales sur les bulletins de vote avant de les remettre à la ou au délégué-e officiel qui se présente pour voter. Après le dépôt des bulletins dans la boîte à scrutin, placée bien en vue, la ou le secrétaire raye de la liste le nom de celle ou de celui qui vient de voter.

Article 117

117.01 - La ou le délégué-e officiel vote en marquant une croix vis-à-vis du nom de la candidate ou du candidat de son choix.

117.02 - Les candidates ou candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé pour le prochain tour.

Article 118 – Pour être élu, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d’après lequel la majorité absolue est établie. Si aucun des candidats à une même charge n’obtient la majorité absolue au

premier tour de scrutin, la présidente ou le président des élections déclare éliminé le candidat qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin. Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat ait recueilli la majorité absolue. Au cas d'égalité des voix, lorsqu'il ne reste que deux candidats sur les rangs, le vote de la présidente ou du président des élections est prépondérant.

Article 119 – Aussitôt après la fermeture des bureaux de votation, la greffière ou le greffier et la ou le secrétaire, en présence des personnes représentant les candidates et candidats qui sont sur les lieux, dépouillent le scrutin et font rapport au secrétaire des élections sur un formulaire préparé à cette fin.

Article 120 – La ou le secrétaire des élections procède à la compilation générale, en présence des greffiers, secrétaires et représentants qui désirent assister, fait vérifier sa compilation et fait rapport sans délai à la présidente ou au président des élections. Cette dernière communique aux représentants des candidates ou candidats le résultat du scrutin.

Article 121 – À l'ouverture de la séance suivante du congrès, la présidente ou le président des élections communique officiellement au congrès le résultat du scrutin. Si aucun autre tour de scrutin n'est nécessaire, le président des

X – Les élections

élections proclame les personnes élues. Le décompte des voix à un poste donné n'est divulgué que si la candidate ou le candidat défait le demande expressément. Par la suite, le président des élections procède à l'installation des dirigeantes et dirigeants, choisis pour former le comité exécutif de la CSN, à la clôture du congrès.

Article 122 – Si une élection est contestée, elle doit l'être dans les 30 jours de la clôture du congrès. Seule une candidate ou un candidat défait peut contester l'élection à la charge pour laquelle il avait posé sa candidature. Par l'intermédiaire du secrétaire général de la CSN, le bureau confédéral est saisi de la contestation. Le bureau confédéral ne peut annuler une élection mais peut constater qu'une élection est nulle : par exemple, l'élection d'une ou d'un délégué-e fraternel à une charge de direction de la confédération. Si l'élection est nulle, le bureau confédéral fait en conséquence rapport au conseil confédéral, lequel procède à l'élection d'une personne remplaçant celle ou celui dont l'élection a été déclarée nulle.

CHAPITRE XI
CÉRÉMONIAL D'INSTALLATION
DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 123 – La présidente ou le président des élections invite les délégué-es à se lever et procède à l'installation des membres du comité exécutif de la CSN selon le cérémonial suivant :

Camarades, j'ai l'honneur de proclamer solennellement que vous êtes élus en qualité de membres du comité exécutif de la CSN.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos charges respectives, et vous connaissez également la Déclaration de principe, les statuts et règlements de la CSN.

Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès confédéral a mise en vous ?

L'un après l'autre, à haute voix, les membres du comité exécutif répondent : *Je le promets sur l'honneur.*

Le congrès : *Nous en sommes témoins.*

La présidente ou le président des élections : *Que les travailleurs, les travailleuses et la classe ouvrière vous soient en aide.*

CHAPITRE XII
AMENDEMENTS AUX RÈGLES
DE PROCÉDURE DE LA CSN

Article 124 – Le bureau confédéral, le conseil confédéral, le comité exécutif de la CSN et les organisations affiliées peuvent soumettre des amendements au code des règles de procédure. Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé au secrétariat général de la CSN au moins deux mois avant la date d'ouverture du congrès.

Le secrétariat général doit envoyer une copie de ces projets d'amendements à toutes les organisations affiliées au moins 30 jours avant l'ouverture du congrès. Cependant, dans le cas où dans l'intérêt de la CSN, il s'avérerait urgent d'amender le code des règles de procédure sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-haut, le congrès peut faire des amendements par un vote des deux tiers.

CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA CSN - Tableau synoptique

	Exige un appui	Discutable	Peut être amendé	Vote requis
PROPOSITIONS ORDINAIRES (Articles 16 à 29)				
Principale	oui	oui	oui	majorité
Amendement	oui	oui	oui	majorité
Sous-amendement (exceptions Article 22)	oui	oui	non	majorité
PROPOSITIONS DILATOIRES (Article 36)				
Question préalable (Articles 73 à 91)				
(si cinq oratrices ou orateurs ont parlé)	oui	non	non	2/3
Ajourner le débat	oui	non	non	majorité
Laisser sur table	oui	non	non	majorité
Référer de nouveau au même comité	oui	non	non	majorité
Référer au comité exécutif, bureau ou conseil confédéral	oui	non	non	majorité
PROPOSITIONS INCIDENTES (Article 30)				
Référer à un comité permanent	oui	oui	non	majorité
Former un comité spécial	oui	oui	non	majorité
Demander la production d'un document	oui	oui	non	majorité
PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES (Articles 31 à 35)				
Ajournement pur et simple	oui	non	non	majorité
Reprendre un débat ajourné	oui	oui	non	majorité
Reprendre débat d'une question laissée sur table	oui	oui	non	majorité
Fixer la séance où un débat aura lieu	oui	oui	non	majorité
Donner suite à une question de privilège	oui	oui	non	majorité
À une séance, donner avis de motion pour reconsidérer une décision	non	non	non	aucun
N.B.: Proposeur doit avoir voté pour la proposition.				

À la séance ultérieure, d'abord décider si oui ou non on reprend le vote (Ensuite, voir propositions ordinaires)	oui	non	non	majorité
Formation en comité plénier	oui	oui	non	majorité
Suspension d'une règle de procédure	oui	oui	non	majorité
Décréter le huis clos	oui	oui	non	majorité
Étudier un rapport paragraphe par paragraphe	oui	oui	non	majorité
Diviser une proposition principale complexe	oui	oui	non	majorité

DIVERS

Appel de la décision de la présidente ou du président (<i>Article 63</i>)	non	non	non	majorité
Mise en nomination (<i>Articles 102 à 108</i>)	oui	non	non	majorité
Retrait d'une proposition (<i>Article 28</i>)	non	non	non	unanimité
Félicitations, remerciements, condoléances (<i>Articles 18-22</i>)	oui, à l'unanimité si pas d'objection	oui	oui	majorité
Vote par appel nominal (<i>Articles 24, 38, 44</i>)	oui	non	non	majorité
Vote au scrutin secret (quand 25* le demandent) (<i>Article 45</i>)	oui	non	non	aucun

*À adapter selon le nombre de membres de l'organisation. Le prévoir dans les statuts.

NOTES:

- 1 - Les propositions privilégiées ont priorité sur toutes les autres propositions.
- 2 - L'ordre de priorité des propositions privilégiées entre elles est celui indiqué à l'article 31 du présent code.
- 3 - Les propositions privilégiées pour rescinder une décision antérieure, pour faire reconsidérer un vote, pour amender les règles de procédure ou les statuts et règlements, doivent être annoncées par un avis de motion donné à la séance précédente.
- 4 - Lorsqu'une proposition dilatoire est devant l'assemblée, aucune proposition incidente ne peut être reçue.
- 5 - Lorsqu'une proposition incidente est devant l'assemblée, une proposition dilatoire peut être dans l'ordre.
- 6 - L'élection des membres d'un comité peut être faite à la pluralité des voix (*Article 59*).
- 7 - Des règles spéciales s'ajoutent lors des congrès de la CSN, par exemple : mise en nomination (*Article 102*).

Publié par la CSN

Production :
Secrétariat général de la CSN

Couverture :
France Tardif

Impression :
Imprimerie-CSN

Distribution :
Distribution-CSN

Dépôt légal – BANQ – BAC
Juin 2011